

formation pour la promotion de la femme afin de satisfaire les besoins urgents en ressources financières pour assurer l'exécution du programme de travail de l'Institut;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question distincte intitulée «Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme».

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/105. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincue que d'autres efforts sont nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes et dans tous les domaines de l'activité humaine,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

Désireuse de faire largement connaître la Déclaration,

1. *Demande* au Secrétaire général de diffuser largement la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour assurer une large publicité à la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la Déclaration à l'attention des institutions spécialisées intéressées, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, et des autres organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils examinent les mesures à prendre pour appliquer la Déclaration;

4. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui seraient nécessaires à l'application de la Déclaration et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport de la Commission de la condition de la femme, au titre de la question intitulée «Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix», en même temps que les préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui doit se tenir en 1985.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/106. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Rappelant également sa résolution 36/129 du 14 décembre 1981, dans laquelle elle a décidé que le Fonds poursuivrait ses activités au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant en outre sa résolution 37/62 du 3 décembre 1982 et, en particulier, l'idée que la nomination d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales apporte une précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la Décennie,

Réaffirmant que les questions intéressant les femmes devraient être abordées et traitées comme faisant intégralement partie des politiques et programmes d'ensemble relatifs au développement social et économique,

Notant avec satisfaction la bonne gestion et l'expansion continue des activités du Fonds et la coopération que lui accordent les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions régionales, de même que les organisations non gouvernementales,

Se félicitant des contributions apportées par des Etats Membres et des organisations non gouvernementales en vue de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds¹³³,

1. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations que le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme a formulées à ses treizième et quatorzième sessions, qui sont mentionnées dans le rapport du Secrétaire général¹³⁴;

2. *Se déclare préoccupée* par le fait que la question des postes d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales n'est toujours pas résolue et que l'absence de progrès à cet égard entrave sérieusement l'exécution des programmes en faveur des femmes dans plusieurs régions;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, d'accorder la priorité au règlement de la question des administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes et de prendre d'urgence des mesures appropriées pour assurer le maintien de tous les postes, temporaires et permanents, d'administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes aux commissions régionales dans les limites des ressources disponibles au titre du budget ordinaire;

4. *Note avec satisfaction* l'accroissement constant du nombre de projets présentés au Fonds et financés à

¹³³ A/38/530.

¹³⁴ *Ibid.*, sect. V.

l'aide de ses ressources et l'intérêt qu'ils présentent pour la promotion de la participation des femmes au développement;

5. *Estime* que le Fonds a un rôle unique à jouer dans le domaine de l'assistance technique en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

6. *Souligne* que le Fonds a également un rôle unique à jouer dans la réalisation des objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et même au-delà;

7. *Exprime sa satisfaction* du soutien volontaire apporté au Fonds par les Etats Membres, les comités nationaux pour le Fonds, les associations nationales pour les Nations Unies et d'autres organisations non gouvernementales;

8. *Note avec inquiétude* que les contributions au Fonds n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de financer tous les projets valables qui lui ont été présentés;

9. *Note* que les contributions versées par les gouvernements ont un rôle vital à jouer pour maintenir et accroître la viabilité et l'efficacité financières des activités du Fonds;

10. *Prie instamment*, en conséquence, les gouvernements de continuer de verser des contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'apporter un soutien financier au Fonds;

11. *Décide* que, lors de l'examen des rapports que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, conformément à la résolution 36/129 de l'Assemblée, toutes les possibilités qui s'offrent de poursuivre les activités du Fonds au-delà de la Décennie seront étudiées de façon approfondie;

12. *Demande* que les résultats de l'évaluation prospective qui a été entreprise à propos des activités parrainées par le Fonds soient consignés dans les rapports sur le Fonds que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session;

13. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le Secrétaire général a prises, comme suite à la résolution 37/62, pour améliorer et rationaliser la gestion du Fonds;

14. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter une assistance technique et matérielle au Fonds;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à faire rapport chaque année sur la gestion du Fonds et sur l'avancement de ses activités et d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements sur l'application des mesures prises comme suite au paragraphe 3 ci-dessus;

b) De continuer à faire figurer chaque année le Fonds parmi les programmes visés par la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

38/107. Prévention de la prostitution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des conférences internationales visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de celles qui concernent l'élimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983,

Convaincue de l'importance de la complète intégration des femmes dans les activités sociales, politiques et économiques de leur communauté,

Ayant à l'esprit le rôle essentiel que les femmes jouent dans le bien-être de la famille et le développement de la société,

Considérant que la prostitution et le fléau de la traite des êtres humains aux fins de la prostitution, qui l'accompagne, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et menacent le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant en outre que les femmes et les enfants sont encore trop souvent victimes de mauvais traitements et de l'exploitation sexuelle,

Consciente que les conditions socio-économiques actuelles sont en grande partie responsables de la persistance des problèmes sociaux que constituent la prostitution et la traite des êtres humains,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres de prendre toutes les mesures humanitaires appropriées, y compris des mesures législatives, pour lutter contre la prostitution, l'exploitation de la prostitution d'autrui et toutes les formes de traite des êtres humains;

2. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils assurent aux victimes de la prostitution une protection spéciale en prenant des mesures, notamment sur le plan de l'éducation, des garanties sociales et des possibilités d'emploi, pour ces personnes en vue de leur réinsertion dans la société;

3. *Prie* le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies d'accorder une plus grande attention au problème de la prostitution et aux moyens de le prévenir;

4. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner cette question à sa première session ordinaire de 1985, en même temps que les rapports demandés par le Conseil dans sa résolution 1983/30, et de transmettre ses observations à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.